

STATUTS

Tels que révisés lors du quatrième Congrès mondial de l'ICEM,
à Bangkok, Thaïlande, Novembre 2007



**FEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA CHIMIE,
DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES INDUSTRIES DIVERSES**

SOMMAIRE

| | <i>PAGE</i> |
|--|-------------|
| <i>NOM</i> | <i>3</i> |
| <i>BUTS, MOYENS</i> | <i>3</i> |
| <i>EFFECTIFS</i> | <i>5</i> |
| <i>COTISATIONS</i> | <i>7</i> |
| <i>LES ORGANES DIRECTEURS</i> | <i>8</i> |
| <i>LE CONGRES</i> | <i>8</i> |
| <i>LE CONGRES EXTRAORDINAIRE</i> | <i>10</i> |
| <i>LE COMITE EXECUTIF</i> | <i>11</i> |
| <i>LE PRESIDUM</i> | <i>14</i> |
| <i>LE SECRETARIAT</i> | <i>14</i> |
| <i>COMMISSAIRES AUX COMPTES</i> | <i>15</i> |
| <i>SECTIONS</i> | <i>16</i> |
| <i>COMMISSIONS TECHNIQUES</i> | <i>17</i> |
| <i>LES ORGANISATIONS REGIONALES</i> | <i>17</i> |
| <i>LES OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS AFFILIEES</i> | <i>17</i> |
| <i>TRANSFERT DE L’AFFILIATION SYNDICALE</i> | <i>18</i> |
| <i>DISPOSITIONS GENERALES</i> | <i>18</i> |
| <i>ANNEXE 1</i> | <i>20</i> |
| <i>ANNEXE 2</i> | <i>22</i> |

NOM

Article 1

- i) Le Secrétariat professionnel se dénomme :

**FEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA CHIMIE,
DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES INDUSTRIES DIVERSES**

et sera désigné dans les présents statuts comme "l'Internationale".

- ii) L'Internationale s'appelle :
- (a) en langue anglaise :International Federation of Chemical, Energy, Mine and General Workers' Unions
 - (b) en langue allemande :Internationale Föderation der Chemie-, Energie-, Bergbau- und Fabrikarbeitsgewerkschaften
 - (c) en langue suédoise : Internationella kemi-, energi-, gruv- och fabriksarbetare-federation
 - (d) en langue espagnole :Federación Internacional de Sindicatos de Trabajadores de la Química, Energía, Minas e Industrias Diversas (ICEM).
 - (e) en japonais : 国際化学エネルギー鉱山一般労連
 - (f) en russe: Международная федерация профсоюзов химиков, энергетиков, горняков и работников других отраслей
- iii) Dans toutes les langues, le sigle utilisé sera **ICEM**

BUTS, MOYENS

Article 2

L'Internationale s'assigne le but de grouper les organisations de travailleurs au sein des industries visées à l'article 4, de tous les pays, sans égard à la race, la nationalité, le sexe et la religion de leurs membres, sur une base de liberté et de démocratie politiques et économiques, en une organisation internationale forte et combative en vue de :

- (a) sauvegarder et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, environnementaux et culturels des catégories de travailleurs qu'elles groupent;
- (b) assister lorsque les circonstances l'exigent les organisations affiliées dans leur lutte contre l'exploitation des travailleurs et de soutenir leurs efforts pour la justice sociale et le bien-être économique.

- (c) promouvoir la solidarité internationale des travailleurs.

Article 3

Afin de réaliser ces buts, l'Internationale devra :

- (a) établir ou promouvoir une collaboration étroite et des relations amicales entre les organisations affiliées;
- (b) favoriser les efforts sur le terrain syndical dans les pays où les organisations syndicales libres sont inexistantes ou faibles et s'opposer à l'utilisation de main d'œuvre non-syndiquée en cas de conflit social;
- (c) Entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer les syndicats affiliés dans le domaine de l'organisation, de l'information et de l'éducation;
- (d) Soutenir les luttes de ses syndicats affiliés destinées à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres;
- (e) Fournir des sources et des canaux d'information et de communication pour et entre les affiliés, y compris la publication d'un périodique et d'autres documents;
- (f) Collationner et disséminer l'information et conduire des recherches relatives aux préoccupations de ses organisations membres par tous les moyens possibles et efficaces;
- (g) organiser des conférences internationales de section (Cf. article 30);
- (h) Défendre ses affiliés contre les attaques de gouvernements, d'employeurs ou d'autres organisations;
- (i) se montrer solidaire et porter assistance aux organisations affiliées impliquées dans des conflits. Le Comité exécutif décidera de la forme que devront revêtir les actions d'assistance;
- (j) entretenir des relations avec
 - (i) La Fédération européenne des Syndicats des Mines, de la Chimie et de l'Energie
 - (ii) Les Fédérations syndicales internationales;
 - (iii) La Confédération syndicale internationale;
 - (iv) Le Conseil syndical mondial
 - (v) Le TUAC
 - (vi) Le Conseil régional paneuropéen
 - (vii) L'Organisation Internationale du Travail
 - (viii) d'autres organisations internationales dont les objectifs sont similaires à ceux de l'Internationale.
- (k) appliquer toute mesure nécessaire à la défense des intérêts des organisations affiliées et des travailleurs dans leur ensemble

EFFECTIFS

Article 4

- i) Peuvent être admises comme membres de l'Internationale les organisations syndicales libres et indépendantes qui groupent les travailleurs :

des industries de l'énergie,
des industries minières et des carrières de toutes natures
des industries chimiques et biotechniques,
des industries du caoutchouc,
des industries de la pâte et du papier,
des industries du verre, de la céramique, du ciment et des industries connexes des services en matière d'environnement,
des emplois à caractère scientifique, intellectuel, de maîtrise, technique, administratif et de bureau dans les industries mentionnées,
des emplois de services et des industries diverses, pour autant que ces travailleurs ne relèvent pas spécifiquement d'autres secrétariats professionnels internationaux.
les industries du diamant, des pierres précieuses, de la fabrication d'ornement et de bijoux

- ii) Les industries énumérées doivent être entendues comme elles sont définies par les statuts des organisations affiliées ou comme elles sont définies dans l'annexe à ces Statuts.

Article 5

Pour pouvoir être admise comme membre de l'Internationale, il faut :

- (a) que l'organisation souscrive aux principes démocratiques en ce qui concerne ses relations internes et externes.
(b) que les demandes d'affiliation soient faites au nom de la totalité des membres employés dans les industries de la juridiction de l'ICEM
(c) que l'organisation n'appartienne pas à un autre organe syndical international sans l'approbation du Comité exécutif;
(d) que l'organisation s'impose d'adhérer aux statuts et décisions de l'Internationale.

Article 6

- i) A sa discrétion et sous réserve de ratification par le Congrès, le Comité exécutif pourra accepter comme Membres transitoires de l'Internationale certaines organisations qui ne rencontrent pas les critères d'admission au statut d'affilié de plein droit, mais dont les structures et mode de fonctionnement sont en cours de transformation vers un fonctionnement démocratique.

- ii) Les Organisations ainsi admises au statut de Membres transitoires auront droit à recevoir informations et assistance de la part de l'Internationale et à assister à ses réunions, conférences et congrès en tant qu'observateurs, mais ne seront pas tenus de payer des cotisations à l'Internationale, ni n'auront le droit de vote ou n'auront le droit de proposer des candidats au sein des structures statutaires.
- iii) Les Syndicats admis comme Membres transitoires soumettront un rapport annuel au Comité exécutif de l'ICEM concernant leur évolution. Ces rapports, ainsi que d'autres faits qui les concernent, formeront la base pour une révision annuelle par le Comité exécutif du statut de Membre transitoire de ces syndicats.

Article 7

- i) Les demandes d'adhésion devront être présentées par écrit au Secrétariat de l'Internationale et comporter la confirmation des obligations découlant de l'adhésion.
- ii) Le Comité exécutif statuera sur les demandes d'adhésion et communiquera ses décisions au Congrès aux fins de ratification.
- iii) A partir du jour de son admission par le Comité exécutif, l'organisation en cause aura tous les droits et les devoirs d'une organisation affiliée conformes à son statut de membre.

Article 8

Toute organisation membre de l'Internationale conservera sa pleine indépendance, sauf en ce qui concerne les obligations imposées par les Statuts et par les décisions des organes directeurs de l'Internationale.

Article 9

- i) L'expulsion de l'Internationale aura lieu en vertu d'une décision du Comité exécutif ou du Congrès et pourra être décidée lorsque l'organisation en cause
 - (a) a des arriérés de plus d'un an et néglige de les régler en dépit de rappels à cet effet;
 - (b) agit à l'encontre des Statuts, des décisions ou des intérêts de l'Internationale.
- ii) Les organisations auront le droit de faire appel de la décision du Comité exécutif au Congrès international suivant. Pendant la période d'appel, les droits et les devoirs de l'organisation en cause seront suspendus.

COTISATIONS

Article 10

- i) Une cotisation sera perçue des organisations affiliées aux fins de faire face aux dépenses de l'Internationale excepté des organisations possédant le statut de Membre transitoire.
- ii) Le Congrès fixera le montant de cette cotisation. Elle sera calculée sur le chiffre des effectifs à la fin de l'année précédente en fonction d'une formule qui prend en compte les conditions économiques et sociales de chaque pays, comme suit:

Catégorie A - 100 pourcents de la cotisation convenue

Catégorie B - 50 pourcents de la cotisation convenue

Catégorie C - 25 pourcents de la cotisation convenue

Les syndicats admis comme affiliés seront classés dans les catégories définies ci-dessus par décision du Comité exécutif, à ratifier par le Congrès.

- iii) Pour autant que les obligations en matière de cotisation soient remplies conformément à l'échelle indiquée, les affiliés des Catégories A, B et C auront le droit de voter au Congrès en fonction des effectifs pour lesquels une cotisation aura été versée.
- iv) Les cotisations doivent être payées dans la première moitié de l'année calendrier. Si une organisation est admise dans le courant de l'année calendrier, les cotisations seront dues au pro rata de la date d'acceptation en tant que membre.
- v) Dans le cas de difficultés financières vérifiables qui ne permettent plus à une organisation affiliée de payer la cotisation, celle-ci peut faire une demande d'exonération totale ou partielle. Une telle demande doit être faite avec des documents de preuve à l'appui. Elle doit être adressée au Secrétariat, qui a le droit de demander de plus amples renseignements. Le Comité exécutif statuera sur une telle exonération. Si l'exonération est accordée pour une partie ou pour tous les effectifs de l'affilié concerné, son droit de vote au Congrès sera adapté en conséquence. L'exonération n'est valable que pour une année à la fois. Si un affilié ne paie pas de cotisation et ne bénéficie pas d'une exonération pour une période de deux ans, le Comité exécutif prononcera l'exclusion de l'affilié en question lors de la troisième année

LES ORGANES DIRECTEURS

Article 11

Les organes directeurs de l'Internationale sont :

1. le Congrès,
2. le Comité exécutif,
3. le Présidium,
4. le Secrétariat.

LE CONGRES

Article 12

- i) Le Congrès, qui se réunit tous les quatre ans, est l'autorité suprême de l'Internationale.
- ii) Le Comité exécutif arrêtera la date et le lieu de la tenue du Congrès.

Article 13

- i) Le Congrès sera convoqué par le/la Secrétaire général(e) de l'Internationale au moins six mois à l'avance.
- ii) Les motions à discuter par le Congrès devront être envoyées au Secrétariat au moins quatre mois avant la tenue de celui-ci.
- iii) L'ordre du jour du Congrès, ainsi que les rapports et motions à lui soumettre, seront envoyés aux organisations affiliées au moins deux mois à l'avance.
- iv) Les amendements éventuels devront être envoyés au Secrétariat au moins un mois avant le Congrès.
- v) Toutes les organisations membres (excepté celles possédant le statut de Membre transitoire) ainsi que le Comité exécutif ont le droit de soumettre des motions au Congrès.
- vi) Les motions présentées durant le Congrès ne seront prises en considération que si elles émanent ou ont l'appui d'organisations d'au moins cinq pays.

Article 14

- i) Il appartiendra, entre autres, au Congrès ordinaire :
 - (a) d'examiner les rapports présentés;
 - (b) d'examiner des motions éventuelles de révision des Statuts, de même que d'autres motions présentées;
 - (c) de fixer le taux de la cotisation;
 - (d) de décider où sera établi le siège de l'Internationale;
 - (e) d'élire le/la Président(e) et dix-sept Vice-Président(e)s, qui seront membres de droit du Comité exécutif, plus le/la Secrétaire général(e)
 - (f) cinq membres du Comité de Révision;
- ii) A l'exception du/de la Secrétaire général, seules les personnes ayant une fonction dans une organisation affiliée pourront être élues à un poste de confiance au sein de l'Internationale.
- iii) Une personne retraitée d'une organisation membre ne peut plus être élue.
- iv) Les candidats aux postes de Vice-présidents sont élus par le Congrès mais leur candidature est soumise par les régions représentatives selon le tableau suivant :

| | |
|---|-------------------|
| Europe occidentale | 4 Vice-présidents |
| Pays nordiques | 2 Vice-présidents |
| Amérique du Nord | 2 Vice-présidents |
| Asie/Pacifique | 2 Vice-présidents |
| Europe centrale | 1 Vice-président |
| Europe orientale, Asie centrale et Sud-Caucasie | 1 Vice-président |
| Afrique sub-saharienne | 1 Vice-président |
| Amérique latine | 1 Vice-président |
| Afrique du Nord et Moyen-Orient | 1 Vice-président |

La Présidente et la Première Vice-présidente de la Section des femmes de l'Internationale seront présentées pour élection par le Congrès en tant que Vice-présidentes de l'Internationale

Article 15

- i) Chaque organisation affiliée a droit à une voix pour chaque tranche de 5.000 membres ou fraction de celle-ci pour lesquelles la cotisation a été versée sur base d'une moyenne annuelle des paiements effectués lors de chaque année entre deux Congrès en accord avec l'article 10. Dans le cas d'une organisation qui serait devenue membre de l'Internationale entre deux Congrès, une telle moyenne sera calculée au pro rata des années durant lesquelles elle aura été affiliée.

- ii) A condition d'avoir averti le Secrétariat par écrit de leur intention, les organisations affiliées qui, pour des raisons valables, ne sont pas en mesure de déléguer des représentants au Congrès auront le droit de mandater une autre organisation représentée au Congrès pour voter en leur nom par procuration.
- iii) Les frais occasionnés aux délégués du Congrès seront pris en charge par les organisations affiliées qui les délèguent. Le Comité exécutif peut autoriser des dérogations occasionnelles, s'il estime que les raisons avancées sont valables et que des ressources sont disponibles.

LE CONGRES EXTRAORDINAIRE

Article 16

- i) Un congrès extraordinaire devra être convoqué lorsque le Comité exécutif en décide ainsi ou lorsqu'une majorité des organisations affiliées le demandent.
- ii) Les organisations affiliées devront être renseignées le plus rapidement possible sur le motif ayant donné lieu à la convocation du congrès extraordinaire, de même que concernant la date et le lieu de celui-ci.
- iii) A part cela, les mêmes dispositions s'appliquent que pour le congrès ordinaire.

LE COMITE EXECUTIF

Article 17

- i) Le Comité exécutif se compose :
 - (a) des représentants des groupes de pays indiqués ci-après aux articles 18 et 19 ou désignés par le Congrès;
 - (b) du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s de l'Internationale;
 - (c) du/de la Secrétaire général(e).
- ii) Dans les pays ou groupes de pays désignés, la représentativité régionale et nationale des affiliés à l'Internationale doit être reflétée.
- iii) Les organisations affiliées mentionnées dans le sous-paragraphe i)(a) désignent des suppléants aux membres titulaires. Lorsqu'un membre du

Comité exécutif est empêché de participer à une session, il/elle sera tenu de prier son/sa suppléant(e) de bien vouloir y prendre part à sa place.

- iv) Lorsque, pour une raison quelconque, un membre titulaire du Comité exécutif cesse d'être membre ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, un membre suppléant devient membre titulaire ou cesse d'être membre suppléant, l'organisation (ou les organisations) qu'il représente sera (seront) tenue(s) de désigner un successeur le plus rapidement possible.
- v) Pour qu'une décision soit valable, il faut qu'au minimum la moitié des membres du Comité exécutif soient présents. Dans le cas d'égalité de voix, le/la Président(e) aura le vote décisif.

Article 18

Pour ce qui est de la représentation au sein du Comité exécutif, les groupes de pays suivants seront désignés sur base de critères géographiques, historiques et culturels afin de constituer les Régions qui y seront représentées:

L'Asie et le Pacifique
L'Afrique sub-saharienne
L'Afrique du nord et le Moyen-Orient
L'Amérique du nord
L'Amérique du sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes
L'Europe centrale
L'Europe orientale, l'Asie centrale et la Sud-Caucasie
L'Europe occidentale
Les Pays Nordiques

Article 19

- i) Le nombre de sièges au Comité exécutif est alloué à chaque région représentative telles que spécifiées à l'Article 18, sur la base du tableau suivant et sur la base du nombre d'affiliés et pour lesquels une cotisation complète a été versée à l'Internationale par cette région. Ce nombre sera calculé sur base de la moyenne des cotisations payées pour les trois années civiles complètes précédant l'année au cours de laquelle le Congrès a lieu ou au prorata pour les organisations qui ont rejoint l'Internationale depuis le dernier Congrès.

| | | |
|-------------------|-----------------|----------|
| jusqu'à 50.000 | membres payants | 1 siège |
| 50.001 - 150.000 | membres payants | 2 sièges |
| 150.001 - 300.000 | membres payants | 3 sièges |
| 300.001 - 500.000 | membres payants | 4 sièges |
| 500.001 - 750.000 | membres payants | 5 sièges |

| | | |
|-----------------------|-----------------|----------|
| 750.001 - 1.000.000 | membres payants | 6 sièges |
| 1.000.001 - 1.500.000 | membres payants | 7 sièges |
| 1.500.001 - 2.000.000 | membres payants | 8 sièges |
| plus de 2.000.000 | membres payants | un siège |

supplémentaire par tranche de 500.000 membres payants.

- ii) La répartition des sièges entre les pays de chaque région représentative se fait par un vote des syndicats membres au sein de cette région, sur base de la moyenne des cotisations payées pour les trois années civiles complètes précédant l'année au cours de laquelle le Congrès a lieu ou au prorata pour les organisations qui ont rejoint l'Internationale depuis le dernier Congrès.
- (iii) Chaque région représentative se voit attribuer des sièges supplémentaires réservés exclusivement aux membres femmes en fonction du tableau suivant :

jusqu'à 1.000.000 membres payants 1 siège occupé par une femme
plus de 1.000.000 membres payants 2 sièges occupés par des femmes.

Les déléguées qui occupent ces sièges et leurs suppléantes sont élues par les organisations syndicales membres de la région en fonction des cotisations réellement payées, conformément aux dispositions de l'article 19 ii).

- iv) Le Président de chaque Section de l'ICEM, élu par la Conférence de sa Section, est d'office membre du Comité exécutif de l'ICEM

Article 20

Le Comité exécutif, qui est l'autorité suprême de l'Internationale durant les intervalles entre deux congrès, a les tâches suivantes :

- (a) l'examen des rapports présentés par le Présidium, le Secrétariat et le Commissaire aux Comptes;
- (b) l'examen des demandes d'adhésion et les propositions d'expulsion;
- (c) l'examen et la prise de position quant aux demandes de réduction ou d'exonération du paiement des cotisations;
- (d) la surveillance de l'application des décisions du Congrès et des autres activités de l'Internationale et la communication des instructions voulues à cet effet au Secrétaire général(e) et au Présidium.
- (e) la désignation en son sein, pour la période allant jusqu'au prochain Congrès, du/de la Président(e) ou d'un(e) Vice-Président(e), dans le cas où l'un ou l'autre de ces sièges devient vacant entre deux Congrès.

- (f) la nomination d'un commissaire aux comptes interne, pour la période allant jusqu'au prochain Congrès, dans le cas où l'un de ces postes devient vacant.

Article 21

- i) Le Comité exécutif aura une réunion ordinaire par année. Les dates seront communiquées aux membres au minimum quatre semaines avant le début de la réunion.
- ii) Une réunion extraordinaire du Comité exécutif peut être convoquée chaque fois que le Présidium le juge nécessaire ou que le tiers au moins des membres du Comité exécutif le demande.
- iii) Le Comité exécutif fixera le lieu et la date de ses réunions ordinaires et le Présidium fixera le lieu et la date des réunions extraordinaires.
- iv) Un procès-verbal sera établi à chaque réunion du Comité exécutif. Une copie du procès-verbal sera envoyée à chaque membre du Comité exécutif et du Comité de révision.
- v) Les membres du Comité exécutif auront en leur possession la proposition de l'ordre du jour et tout rapport écrit sur les questions à traiter au cours de cette réunion, au minimum une semaine avant le début de la dite réunion. Des exceptions pourront être faites dans le cas de matières urgentes ou importantes surgissant à une date avancée.

Article 22

Les frais occasionnés aux délégués du Comité exécutif seront supportés par les organisations affiliées concernées. Le Comité peut autoriser des dérogations occasionnelles, s'il estime que les raisons avancées sont valables et que des ressources sont disponibles.

LE PRESIDIUM

Article 23

- i) Le Présidium se compose du/de la Président(e), des Vice-Présidents et du/de la Secrétaire général(e) de l'Internationale.
- ii) Le Présidium dirigera l'activité de l'Internationale et sera responsable de l'exécution des décisions du Congrès et du Comité exécutif.

- iii) Le Présidium sera responsable de l'établissement des règles en matière de conduite financière, de l'approbation des mandataires auprès des banques et de l'approbation des budgets.
- iv) Le Présidium devra, si nécessaire, prendre l'initiative dans toutes questions intéressant l'Internationale. Il présentera au Comité exécutif un rapport concernant les mesures prises ou lui soumettra les propositions nécessaires.
- v) Le Présidium décidera à quels congrès d'organisations affiliées et à quelles autres assises le Comité exécutif de l'Internationale devra être représenté.
- vi) Il se réunira aussi souvent que le/la Président(e) le juge nécessaire, ou chaque fois que la majorité de ses membres en fait la demande, mais au minimum deux fois par année. Un procès-verbal des réunions du Présidium sera établi. Une copie de ce procès-verbal sera envoyée aux membres du Comité exécutif et aux Commissaires aux Comptes.

LE SECRETARIAT

Article 24

- i) Le/la Secrétaire général(e) dirige l'activité du Secrétariat. Il/Elle engage le personnel en accord avec le Présidium.
- ii) Il/Elle est responsable de son activité devant le Présidium, le Comité exécutif et le Congrès.
- iii) Il/Elle s'occupe de la rédaction et de la publication de l'organe de l'Internationale.
- iv) Il/Elle sera responsable de la conduite financière de l'Internationale, de l'élaboration des rapports financiers et de la présentation des livres de l'Internationale à l'inspection des Commissaires aux Comptes le plus tôt possible après la clôture de l'exercice financier.

Article 25

Si le/la Secrétaire général(e) démissionne ou a un empêchement au cours de la période entre deux Congrès, le Comité exécutif doit nommer quelqu'un qui assumera le poste jusqu'au prochain Congrès.

Article 26

Les appointements, pensions et autres conditions de travail du/de la Secrétaire général(e) et du personnel du Secrétariat seront fixés par le Présidium.

Article 27

Le/la Secrétaire général(e) signera au nom de l'Internationale, sauf si le Comité exécutif en décide autrement. Les chèques et autres instruments financiers sont signés par le Secrétaire général et le collaborateur responsable au plus haut niveau du contrôle financier ou un autre collaborateur désigné par le Présidium

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28

- i) Au minimum trois membres du Comité de révision, en commun avec un réviseur public officiellement reconnu, devront vérifier les livres de l'Internationale au minimum deux fois par an et s'assurer qu'ils sont conformes à la loi et aux pratiques de comptabilité en vigueur. Ils veilleront à ce que l'activité économique corresponde aux décisions prises par le Présidium, le Comité exécutif et le Congrès.
- ii) Le réviseur public sera désigné par le Présidium.
- iii) Les Commissaires aux Comptes présenteront leur rapport de vérification des livres au Présidium, au Comité exécutif et au Congrès.

SECTIONS

Article 29

- i) Le Comité exécutif aura qualité pour constituer des sections industrielles et autres pour les industries ou groupe d'industries qui sont du ressort des organisations affiliées.
- ii) La constitution de sections devra être ratifiée par le Congrès.
- iii) Une de ces sections sera la Section des Femmes travailleuses.
- iv) Les sections se composeront de représentants des organisations affiliées ayant des adhérents concernés.
- v) Les tâches et pouvoirs des sections seront définis par le Comité exécutif et approuvés par le Congrès.

Article 30

- i) Le Comité exécutif décidera de la convocation des conférences de section. Il veillera à ce qu'au minimum une conférence pour chaque section soit convoquée entre chaque Congrès statutaire. Les conférences seront préparées conjointement par le Secrétariat, le Présidium et, si besoin est, par des délégués d'organisations membres aux conférences de sections.
- ii) Le/la Président(e) de chaque section sera élu par la première conférence suivant le Congrès statutaire.
- iii) Chaque organisation affiliée représentée à une conférence disposera d'une voix.
- iv) A l'exception de l'élection du/de la Président(e), toutes les décisions prises par les conférences de section devront être soumises au Comité exécutif ou au Congrès pour approbation.

COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 31

Le Comité exécutif a le pouvoir de mettre en place des commissions techniques pour l'examen ou l'étude de questions particulières. Ces commissions auront un rôle consultatif et toutes les décisions concernant les questions soumises aux commissions techniques seront prises par le Comité exécutif ou le Congrès.

LES ORGANISATIONS REGIONALES

Article 32

- i) Des Organisations régionales peuvent être mises en place au sein de l'Internationale tel que déterminé par le Comité exécutif et/ou le Congrès.
- ii) Ces Organisations régionales feront partie de l'Internationale mais seront autonomes en ce qui concerne les questions et politiques à l'intérieur de leurs régions respectives, dans le respect de la politique générale de l'Internationale. Elles seront gérées en vertu de leurs propres statuts, établis en conformité avec les principes de l'Internationale et soumis à l'approbation du Comité exécutif et/ou du Congrès.

- iii) Le Comité exécutif déterminera les termes financiers du fonctionnement des Organisations régionales, qui seront autorisées à prélever une cotisation régionale pour couvrir les frais liés à leurs activités.

LES OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Article 33

- i) Les organisations affiliées à l'Internationale seront tenues de soumettre au Secrétariat, tous les ans avant le 1er avril, un rapport sur leurs activités durant l'année écoulée. Ce rapport contiendra des données concernant les effectifs au 31 décembre, de même que sur les mouvements revendicatifs comportant ou non des arrêts de travail, menés par elles.
- ii) Les organisations affiliées seront tenues de renseigner régulièrement le Secrétariat sur les événements touchant leur activité (notamment concernant les conflits importants du travail) susceptibles d'intéresser les autres organisations affiliées.
- iii) Les organisations seront tenues de retourner au Secrétariat, dûment remplis et dans le délai fixé, les questionnaires reçus de celui-ci. Elles devront aussi envoyer au Secrétariat leurs publications périodiques, de même que leur rapport annuel, les comptes rendus de leurs congrès et leurs autres rapports.

Article 34

Les frais liés aux réunions de l'Internationale et autres réunions auxquelles l'Internationale est tenue d'être représentée seront normalement supportés par les organisations affiliées concernées. Le Comité exécutif peut autoriser des dérogations occasionnelles, s'il estime que les raisons avancées sont valables et que des ressources sont disponibles.

TRANSFERT DE L'AFFILIATION SYNDICALE

Article 35

- i) Un membre d'une organisation affiliée à l'Internationale, qui s'établit dans un autre pays, peut être transféré au syndicat compétent membre de l'ICEM dans le pays d'accueil, en fonction des us et coutumes locales.
- ii) L'affiliation syndicale sera considérée comme continue si le membre a rempli ses obligations envers le syndicat du pays d'origine.

- iii) Le transfert doit s'effectuer immédiatement après l'inscription dans le pays d'accueil. La décision au sujet d'une dérogation éventuelle appartient au syndicat du pays d'accueil, en fonction des us et coutumes locales.
- iv) Les droits et les obligations sont régis par les Statuts du syndicat auquel le membre a été transféré.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 36

- i) Les différends concernant l'interprétation des présents Statuts ainsi que les cas qui n'y sont pas prévus seront tranchés par le Comité exécutif. Ceci s'applique également à tout ce qui n'est pas explicitement traité dans les présents Statuts.
- ii) En cas de différend concernant l'interprétation des présents Statuts, la langue originale de référence sera la langue anglaise.

Article 37

Pour des raisons légales, l'Internationale est établie en tant qu'"association" telle que définie par la législation suisse en référence aux articles 60 à 79 du Code civil suisse, avec le statut d'association sans but lucratif.

L'association est sise à Petit Lancy, Genève, Suisse.

Article 38

- i) La dissolution volontaire de l'Internationale ne pourra être décidée que par le Congrès et nécessitera une majorité d'au moins les quatre cinquièmes du total des voix des organisations représentées.
- ii) La liquidation de tout avoir disponible au moment de la dissolution de l'Internationale fera l'objet d'une décision du Congrès de clôture.
- iii) En cas de dissolution, l'actif social restant ne pourra en aucun cas revenir aux membres fondateurs de l'Internationale, mais sera remis à une institution poursuivant un but similaire.

Article 39

Seul le Congrès a qualité pour modifier les Statuts de l'Internationale. Toute décision visant à amender les Statuts doit obtenir une majorité des deux-tiers au moins du total des votes exprimés par les organisations représentées.

ANNEXE I

LISTE DES SECTIONS D'INDUSTRIE QUI RELEVANT DE L'ICEM

Travailleurs affectés à la fabrication et à la production, personnels administratif, de bureau, scientifique, intellectuel, de maîtrise et technique dans les industries suivantes:

I Industries de l'énergie

Exploration, production, raffinage et distribution de tout type d'énergie primaire ou secondaire.

II Industries minières et DGOJP

Exploration, extraction et traitement du charbon, du lignite et des minéraux métalliques ou non, argiles, sables et graviers, sélection, taille et polissage de diamants et pierres précieuses ; culture et montage de perles ; fabrication d'ornements et de bijoux (DGOJP)

III Industries chimiques et biotechniques

Recherche, production et raffinage des éléments, composés et produits chimiques, produits pharmaceutiques, produits chimicotechniques, produits agrochimiques, plastiques, fabrication des matières plastiques et composites ainsi que de fibres artificielles. Recherche et production de produits et matériaux résultant de méthodes biotechniques ou de techniques de génie génétique.

IV Industries de la pâte et du papier

Recherche, production et conversion de la pâte, du papier, des cartons ondulés, du kraft, des papiers d'emballage et des autres produits à base de papier et de carton.

V Industries du caoutchouc

Recherche, production et fabrication du caoutchouc synthétique, des composites et des produits finis en caoutchouc naturel ou synthétique.

VI Industries du verre, de la céramique, du ciment et des industries connexes

Production et fabrication du verre plat et creux, fibres de verre, articles de ménage en verre et autres produits en verre; de tous types de poterie, matériaux et céramique ou grès, composites et autres produits; du ciment, des minéraux non-métalliques, des composites et autres produits finis.

VII Industries des services en matière d'environnement

Collecte et l'élimination des déchets, contrôle de la pollution, recyclage, nettoyage et entretien, lavoirs, nettoyage à sec, services d'hygiène, manutention et sécurité, ainsi que les activités assimilées.

VIII Services et industries diverses

Services et industries diverses qui ne relèvent pas d'autres Secrétariats professionnels internationaux.

ANNEXE II

Règlement du Congrès DE L'ICEM

(1) Le Présidium du Congrès sera composé du/de la Président(e), des Vice-Président(e)s et du/de la Secrétaire général(e). Le/la Président(e), ou à sa demande, un(e) des Vice-Président(e)s assure la Présidence des sessions du Congrès. Le Présidium statue sur les matières relatives au déroulement du Congrès et sur la suite à donner aux motions soumises au Congrès.

(2) La Commission de Vérification des Mandats sera composée des membres du Comité de révision. Les droits de vote (mandats) sont établis par le Congrès sur leur recommandation, en conformité avec les Statuts (en particulier les Articles 6,9,10 et 15).

Avant que les mandats ne soient approuvés par le Congrès, le droit de vote sera établi par le Présidium, suivant en cela la recommandation de la Commission de Vérification des Mandats.

(3) Le Congrès élira dix délégués pour faire office de scrutateurs. Ils auront pour tâche de dépouiller les votes et de vérifier l'exactitude du rapport du Congrès.

(4) Les délégués qui souhaitent prendre la parole doivent en faire la demande par écrit. Toutes les interventions doivent se faire du podium. Le temps de parole maximum est de dix minutes et un délégué ne peut prendre la parole qu'une fois par sujet. Les présentations faites par le Présidium font exception. Si un délégué entend prendre la parole dans une langue qui n'est pas prévue, il doit en présenter par avance au Secrétariat le texte dans l'une des langues statutaires.

Les observateurs qui représentent les affiliés qui ont été exonérés du paiement des cotisations pour l'année du Congrès ont droit au même temps de parole que les délégués.

Le Présidium pourra modifier ces prescriptions, en particulier en cas de manque flagrant de temps.

(5) La discussion d'une motion d'ordre est limitée à un orateur pour et un contre, avec pour chacun un temps de parole de cinq minutes. La Présidence statuera alors sur la question. S'il y a contestation de la part de délégués d'au moins cinq pays, la décision sera mise aux voix.

(6) Les motions remises en cours de Congrès ne seront prise en compte que pour autant qu'elles soient soutenues par des délégués d'au moins cinq pays. De telles motions doivent être remises par écrit au Secrétariat dans l'une des langues statutaires.

(7) Les élections se feront au scrutin ou par appel nominal. Pour d'autres questions, la Présidence peut en lieu et place demander un vote à main levée, sauf si des délégués d'au moins deux pays demandent un scrutin ou un appel nominal. Pour qu'une décision soit valable, la moitié au moins du nombre total des votes de tous les affiliés dont les mandats ont été approuvés, doit avoir été exprimée.